4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

| N° 13408 | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------|------|
| Dr AB | | | |
| Audience du 17 o Décision rendue | affichage le | 20 décembre | 2018 |

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 23 décembre 2016, la requête présentée pour le Dr AB, qualifié spécialiste en stomatologie et qualifié compétent en orthopédie dento-maxillo-faciale; le Dr AB demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 1563, en date du 24 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr W, transmise sans s'y associer par le conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement;

Le Dr AB soutient qu'il est surprenant que la chambre disciplinaire de première instance ait visé la décision pénale du juge de proximité de Montpellier en date du 7 novembre 2016 intervenue après la clôture des débats devant elle, sans rouvrir les débats ni sursoir à statuer dans l'attente d'une décision pénale définitive ; que cette décision du 7 novembre 2016 qui n'a pas fait l'objet d'appel est devenue définitive et rejette les allégations de violences soutenues par le Dr W à l'encontre du Dr AB ; qu'il y a de ce fait contrariété de décisions entre celle du juge de proximité et celle du juge disciplinaire ; que les relations entre le Dr AB et le Dr W sont très difficiles au sein d'une copropriété commune située à Palavas-les-Flots, du fait du comportement du Dr W ; que le certificat médical produit par le Dr W aux fins d'établir qu'il a été victime de violences physiques de la part du Dr AB est sujet à caution ; qu'il n'y a aucun témoin direct de la scène violente alléguée ; que la preuve de ces allégations n'est pas rapportée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 janvier 2018, le mémoire présenté pour le Dr W, tendant au rejet de la requête et que soit mis à la charge du Dr AB le versement de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr W soutient que la chambre disciplinaire a une mission différente de celle du juge pénal ; que le juge de proximité a fondé sa décision sur un doute quant à la réalité des faits de violence en cause mais n'a pas affirmé que ceux-ci ne s'étaient pas produits ; que ceux-ci ne sont d'ailleurs pas le fondement exclusif de la sanction décidée par le juge disciplinaire de première instance ; que celui-ci se fonde également sur les injures publiques proférées par le Dr AB, sur la dénonciation par ce dernier, sans aucune preuve, du caractère fictif d'un certificat établi par un confrère et sur le dénigrement des gestes du Dr W ; que les témoignages produits par le Dr W en sa faveur sont clairs et précis ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr AB, tendant aux mêmes fins que sa requête et que soit mis à la charge du Dr W le

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

versement de la somme de 3 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr AB soutient les mêmes moyens et, en outre, que du fait du comportement du Dr W, il a été conduit à vendre son appartement ; que les sept plaintes pénales déposées par le Dr W contre lui ont toutes été classées sans suite ; que les témoignages concernant les altercations entre ces deux médecins sont contradictoires ; que les voisins de la copropriété témoignent de ce que le Dr W et son épouse ont eu un comportement détestable à l'égard des personnes venues visiter l'appartement du Dr AB et du personnel de l'agence immobilière chargée de sa vente ; que des candidats à l'achat de cet appartement témoignent dans le même sens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 octobre 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Marcou pour le Dr AB et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Vernhet pour le Dr W et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr de Labrusse pour le conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins ;

Le Dr AB ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que si la décision attaquée rendue à l'issue de l'audience du 18 octobre 2016 fait mention, dans ses visas, du jugement du juge de proximité de Montpellier en date du 7 novembre 2016 relatif aux deux mêmes parties que celles qui s'opposaient devant le juge disciplinaire, aucun des motifs de cette décision ne s'appuie sur ce jugement ni même n'y fait référence ; qu'il ne saurait être soutenu, dans ces conditions, que la décision attaquée aurait été rendue au terme d'une procédure irrégulière ;
- 2. Considérant que l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale ne saurait s'attacher aux motifs d'une décision de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis et qu'un doute subsiste sur leur réalité; que le Dr AB n'est, par suite, pas fondé à soutenir que par la décision attaquée, le juge disciplinaire de première instance aurait

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

méconnu à tort la décision pénale par laquelle le juge de proximité du tribunal de grande instance de Montpellier en date du 7 novembre 2016 l'a déclaré non coupable des faits d'agression physique à l'encontre du Dr W;

- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les relations entre le Dr AB et le Dr W, membres d'une même copropriété, ont été marquées par une vive animosité ayant à plusieurs reprises donné lieu à des altercations ; que, lors de celle qui a eu lieu le 19 juillet 2015, le Dr W soutient avoir reçu un coup de tête de la part de son confrère ; que le Dr AB nie avoir commis ce geste violent ; que les témoignages contradictoires sur ce point ne permettent pas d'établir de manière certaine la réalité des faits ; qu'il convient par suite d'écarter ce grief à l'encontre du Dr AB ;
- 4. Considérant, en revanche, qu'il est établi et d'ailleurs non contesté, que les altercations verbales qui ont eu lieu à plusieurs reprises entre ces deux médecins se sont déroulées devant témoins et ont nécessité à plusieurs reprises l'intervention de la police municipale ou de la gendarmerie ; qu'un tel comportement est contraire aux dispositions de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique qui fait obligation au médecin de s'abstenir de tout acte de nature à déconsidérer sa profession ; que le Dr AB, seul poursuivi dans le cadre du présent litige, doit ainsi être sanctionné à ce titre ;
- 5. Considérant, en outre, que le Dr AB, sans aucune preuve de ce qu'il avançait, a qualifié publiquement de « *certificat de complaisance* » le certificat établi par une consœur constatant un hématome sur le visage du Dr W ; que cette attitude constitue, elle aussi, une méconnaissance des dispositions précitées du code de la santé publique ;
- 6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Dr AB n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a infligé la sanction de l'avertissement ;

<u>Sur les conclusions des parties tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

7. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le Dr W qui n'est pas la partie perdante devant la chambre disciplinaire nationale, soit condamné à verser au requérant la somme que celui-ci demande à ce titre ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr W au titre de ces mêmes dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 er : La requête du Dr AB est rejetée.

<u>Article 2</u> : Les conclusions du Dr W fondées sur les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr AB, au Dr W, au conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, au préfet de l'Aveyron, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

grande instance de Rodez, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

| Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme e Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres. | | | | |
|--|---|--|--|--|
| 1 | Le conseiller d'Etat honoraire, orésident de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins | | | |
| | | | | |
| Le greffier en chef | François Stasse | | | |
| | | | | |
| François-Patrice Battais | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. | | | | |
| | | | | |